

LES AVANTAGES LIÉS AUX ENFANTS ET LES BONIFICATIONS



Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui peuvent s'ajouter gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles permettent de porter le taux maximum de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire au lieu de 75 %.

Les avantages liés aux enfants

A - Bonification de 4 trimestres pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004 :

- > elle est accordée au fonctionnaire masculin ou féminin sous réserve qu'il ait interrompu ou réduit son activité au titre de cet enfant.

L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Au moment de l'interruption d'activité, l'agent ne doit pas nécessairement avoir la qualité de fonctionnaire.

La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- 5 mois pour une quotité de 60 %,
- 7 mois pour une quotité de 70 %.

Au moment de la réduction d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non titulaire (s'il fait valider cette période par la suite).

- > la bonification peut être reconnue aux femmes qui ont accouché pendant leurs études, sous réserve que leur recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire intervienne dans un délai maximum de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La date retenue pour l'ouverture du délai de 2 ans est celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique. Aucune condition d'interruption d'activité n'est requise.

Les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification.

B - D'autres avantages ont été créés :

- > les périodes d'interruptions ou de temps partiel pour élever un enfant légitime, naturel ou adoptif né à compter du 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour les hommes et les femmes à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant,
- > la majoration de durée d'assurance de 2 trimestres peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants naturels et légitimes si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins 6 mois au titre des interruptions d'activité,
- > la majoration de durée d'assurance de 4 trimestres maximum pour l'éducation d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Les bonifications pour services

A - Pour les services effectués par les agents des réseaux souterrains des égouts et par les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police :

- > la bonification est égale à 50 % du temps effectivement passé dans lesdits services, sans qu'elle puisse dépasser 12 années,
- > elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire ait accompli la durée minimale de services exigée dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie dite "insalubre" définie aux pages 04 et 05 dont la moitié en continue dans lesdits services.

B - Pour les sapeurs pompiers professionnels (SPP) :

- > la bonification est égale au 1/5^e du temps de service effectivement accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans qu'elle puisse dépasser 5 années,
- > elle est attribuée au fonctionnaire qui a atteint son âge légal de départ à la retraite et au fonctionnaire admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois où il atteint son âge légal,
- > elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire remplisse une durée minimale de services effectifs dont une partie de ces services doit être effectuée en qualité de SPP.

Les nouvelles durées de services exigées sont déterminées en fonction de la date à laquelle le SPP totalise :

- 25 ans de services effectifs,
- 15 ans de services en qualité de SPP.

Le SPP doit avoir accompli :

- 25 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs avant le 1^{er} juillet 2011,
- 25 ans et 4 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 25 ans et 9 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2012,
- 26 ans et 2 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2013,
- 26 ans et 7 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2014,
- 27 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs il doit avoir effectué :

- 15 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP avant le 1^{er} juillet 2011,
- 15 ans et 4 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011
- 15 ans et 9 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2012,
- 16 ans et 2 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2013,
- 16 ans et 7 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2014,
- 17 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette bonification est accordée sans condition d'âge et de durée de service aux SPP radiés des cadres pour invalidité imputable au service ou pour les anciens SPP qui ont perdu cette qualité suite à un accident ou une maladie reconnue d'origine professionnelle.

Elle ne peut dépasser 20 trimestres ni avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables au-delà du taux plein de 75 %.

C - Pour les professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, à condition d'avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.

Cas particuliers

Certaines bonifications ne s'ajoutent à la durée des services effectivement accomplis que si votre pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. En revanche, elles sont prises sans condition de durée si vous êtes radiés des cadres pour invalidité. Il s'agit de :

- > la bonification au titre des campagnes militaires,
- > les bonifications de dépaysement pour services rendus hors d'Europe,
- > les bonifications pour les agents ayant accompli des services aériens ou sous-marins commandés.

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales jusqu'à cet âge.

Les enfants qui vous donnent droit à la majoration

- > vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs,
- > les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs,
- > les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre conjoint,
- > les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la charge effective et permanente,
- > les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100 % du traitement d'activité.

Le montant de la majoration pour enfants

- > pour trois enfants, il est de 10 % du montant brut de votre pension.
- > pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5 % du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.



Pour percevoir la majoration pour enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques.

Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. À défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.